

Indemnisation des victimes (réponses aux objections)

1	L'ALIBI DE LA LOI 1905.....	1
2	LE CHAMP DES VICTIMES.....	3
3	LES RESSOURCES DES « ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES ».....	4
4	LES TROUS DANS LA RAQUETTE.....	4

Prières, cérémonies de repentance, érection d'un mémorial, cellules d'écoute, structures de bienveillance et d'aides charitables... Tout devient moins clair dès lors qu'il s'agit de sous et de gros sous. Côté « évêques », Mgr Le Borgne, évêque d'Arras, en charge de la commission ad hoc au sein de l'épiscopat, le répète sur toutes les ondes : le rapport Sauvé nous fait des « recommandations » et non des « injonctions »¹. Côté « fidèles » on fait remarquer que les indemnisations relèvent avant tout des abuseurs et on souligne que, côté « institution », il ne peut s'agir que de « dons », car pour qu'il y ait « dû » il faudrait une décision judiciaire.

Sur le premier argument, nous sommes tous d'accord : l'indemnisation relève d'abord et avant tout des abuseurs, mais sur le second, heureusement que tous les dus n'impliquent pas une saisine des tribunaux ! Le dû relève d'abord de la bonne foi des parties en présence. Lorsque Mgr Le Borgne fait un pas d'esquive en disant que le rapport Sauvé se limite à des recommandations, celles-ci ressortent d'un long travail et de débats serrés, au terme desquels les auteurs sont arrivés à la conclusion que des mesures de justice réparatrice s'imposaient. Le dû relève de faits, de responsabilités identifiées, d'une défaillance institutionnelle. Certes, à l'instar du Cardinal Barbarin, les évêques et les supérieurs de collectivités religieuses pourraient dire : « Grâce à Dieu les faits sont prescrits »², mais la prescription ne supprime pas le « dû ». Elle rend simplement difficile le fait de le récupérer par voie judiciaire.

Notre précédente contribution au sujet apportait une solution comptable à l'indemnisation des victimes d'abus sexuels sur mineurs : ainsi aux associations diocésaines, elle démontrait la possibilité d'un prêt bancaire remboursable ensuite sur plusieurs années. **A quoi il est objecté que la loi de 1905 interdirait un tel prêt car son objet n'est pas cultuel.** La question appelle donc de nouveaux développements du point de vue des indemnisations issues des diocèses ; d'autres objections viennent de l'absence de liens juridiques entre les diverses entités qui revendiquent allégeance au « culte catholique romain » et les différencient des autres cultes. Ce sera l'objet des nouveaux développements de cet article.

1 L'alibi de la loi 1905

La loi de 1905 a inséré l'exercice des cultes dans des « associations cultuelles ». On remarquera tout d'abord que le culte musulman a, le plus souvent, choisit d'inscrire ses activités dans le cadre des associations loi 1901. Ce à quoi, pendant des décennies, personne ne trouvait à redire. Mais la loi sur le séparatisme tend aujourd'hui à réinsérer les mosquées dans le cadre juridique des « cultuelles », quitte à ce que d'autres activités s'exercent sous le cadre juridique des associations loi 1901. Une pratique qui, d'ailleurs, est en usage dans les diocèses pour les patronages, les formations, etc. On aura noté que les comptes de l'Association *diocésaine de Vannes* regroupaient 301 établissements. Dans chacun de ceux-ci, le représentant du diocèse est membre de droit avec droit de veto.

Mais restons dans le cadre restrictif des « associations cultuelles », celles-ci exigeant des prises de décisions, issus de vote et d'élections en « assemblée générale » des adhérents. En 1905 les évêques avaient refusé leur institution dans le culte catholique à cause de leur cadre « démocratique », débat récurrent qui impactera le chemin de synodalité dont des diocèses cherchent déjà à bien cadrer l'expression³. Un compromis sera négocié après la guerre 14-18 : ce sera la mise en place des « associations diocésaines ». Différence notoire : l'évêque a le dernier mot et rien ne peut se faire sans son accord. Pour le reste les obligations de « ressources », et d'« emplois » qui peuvent en découler se résument au principe : réception de ressources de la part des fidèles et emplois de celles-ci uniquement pour l'exercice du culte.

Reste à approfondir ce que peut inclure cette notion d'exercice du culte. Le « *Traité de droit français des religions* », permet une première approche : « *Le mot culte doit être interprété au sens large du terme. Il englobe tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement d'un diocèse : gestion patrimoniale des édifices cultuels, logement des ministres du culte et assimilés, immeubles servant à la formation des prêtres et des fidèles, maisons de retraite, bâtiments administratifs [...]. L'association diocésaine pourvoit également au traitement d'activité et éventuellement de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et, en tant que de besoins, aux salaires des employés de l'Église catholique. L'administration spirituelle du diocèse étant de la seule compétence de l'évêque. L'objet des diocésaines est, on le voit, d'ordre exclusivement patrimonial. Les diocésaines bénéficient, comme les cultuelles de 1905, d'une certaine souplesse en la matière* »⁴

Cela peut-il inclure l'indemnisation de victimes ? Un autre éclairage nous vient d'un article du journal La TRIBUNE, en date du 28 octobre 2021. Denis Lafay, journaliste, commente Le rapport, dévastateur, de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique (CIASE) : « [...] Parmi les rouages à partir desquels le dysfonctionnement systémique s'est enraciné, figure un lourd déficit de gouvernance, une conception dévoyée de la responsabilité, une articulation spé cieuse des droits - droit canon et droit de la République. Notamment sur ces thématiques, l'Église est une entreprise (presque) comme les autres. »⁵

Il préconise : « Une gouvernance ouverte, éclairée et sanctuarisée par les contre-pouvoirs, tributaire de dispositifs de contrôle externe exigeants et transparents, tournée vers l'exigence managériale, déterminée par une conduite déontologiquement rigoureuse. Et cela, qu'on soit Église ou Entreprise ». Il en tire ce constat: « Tout patron le sait : il exerce une responsabilité quasi-totale sur les méfaits, délits, manquements et accidents provoqués au sein de son entreprise. Même lorsqu'il est étranger ou ignorant desdits agissements, et même, en cas d'accident, lorsque la victime a délibérément et secrètement transgressé le règlement ».

Prenons le cas des salariés des associations diocésaines, le dû de chacun d'eux résulte du Droit du travail. En cas de rupture du contrat, les indemnités pourront être versées et l'Association diocésaine aurait quelque mal à sortir l'argument : « ces indemnités je ne peux vous les verser car il s'agit de dons des fidèles ». Si le « dû » n'est pas reconnu spontanément il sera fait appel par l'une des parties au Conseil des Prud'hommes. Une association diocésaine a-t-elle jamais objecté qu'elle ne pouvait appliquer la décision de justice parce qu'elle ne peut payer l'avocat, les frais de justice et les dommages intérêts, parce que les fonds proviennent de « dons des fidèles » ? Le champ des victimes pouvant être large, examinons en quelques-unes pour vérifier si elles peuvent être indemnisées par les comptes d'une association diocésaine.

2 Le champ des victimes

Nous voici en présence d'un très grave accident survenu dans un édifice religieux, construit après 1905. L'accident est imputable à un manque notoire d'entretien du bâtiment. La responsabilité ne fait pas de doute, l'association diocésaine, qui n'était pas assurée, doit indemniser pour des millions ceux qui étaient présents dans l'église ainsi que leurs familles. Que va-t-elle faire : déposer son bilan, mobiliser toutes ses réserves, faire appel à l'aide auprès des autres associations diocésaines, solliciter un prêt bancaire pour étaler le remboursement de la dette sur plusieurs exercices comptables ? Va-t-elle pouvoir dire « **grâce à Dieu, et à la loi de 1905, les dons des fidèles, ne peuvent être réclamés pour indemniser les victimes** » ?

Entreprise (presque) comme les autres, les cultes ont été conduits, depuis 1905, à inclure dans l'emploi de leurs ressources les règles d'assurance et de sécurité sociale à la française et donc à cotiser. Or, dans les erreurs commises, se trouvent de nombreuses communautés nouvelles dont les membres n'avaient pas été affiliés à la Sécurité sociale vieillesse. Des absences de cotisations sont également déplorées parce que les diocèses et congrégations croyaient pouvoir appliquer à leur guise des règles canoniques en lieu et place des règles d'ordre public s'imposant pourtant au regard de loi de 1905. Des procès ont lieu donnant raison aux assurés, mais les diocèses et congrégations rechignent à payer les arriérés de cotisations.

S'agissant des dérives sectaires, l'Unadfi très engagée pour ce combat déplore *que certaines sectes revendiquent le statut d'association cultuelle* pour pouvoir bénéficier du label « culte ». La loi de 1905, en son article premier, pose que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* »⁶ Cela implique-t-il pour autant qu'une association cultuelle ne pourrait être poursuivie alors que ces agissements sont délictueux voire criminels ? A l'évidence non, compte tenu de l'incise « ordre public ». L'ouvrage volumineux *Droit des cultes*, consacre toute une partie à la « protection pénale des fidèles et ministres du culte ». On voit mal comment un tel développement exonérerait les associations cultuelles et diocésaines de toute sanction issues des sections traitant de la « manipulation, l'abus de conscience, les débats autour de la notion de contrainte, l'escroquerie caractérisée etc. »⁷

Le nombre de victimes d'abus sexuels sur mineurs, est terrifiant par son ampleur et ses effets. Un point me gêne cependant : l'Église de France est en train de s'organiser pour y remédier, mais par les associations que je côtoie (AVREF, Envers du décor, Sentinelle entre autres⁸), j'entends aussi profondément les souffrances d'abus sexuels et d'abus de pouvoirs sur des personnes majeures. A ce titre, je trouve réducteur la mise en place par l'Église d'un « Fonds de secours et de lutte contre les abus sur mineurs », de plus, créé pour six ans !⁹. C'est bien le signe que le système, en tant que tel, n'a pas pris la pleine mesure de ses responsabilités.

Bien sûr je ne voudrais pas que cette référence au champ bien plus large des victimes du culte catholique soit, en quoi que ce soit, l'occasion d'un argument pour éviter d'assurer pleinement les réparations réclamées par le rapport Sauvé. Revenons donc à l'aspect comptable démontrant que l'Église de France peut payer et au sujet duquel il est avancé que la loi interdit aux associations diocésaines d'indemniser au prétexte qu'il ne s'agirait pas d'emplois « cultuels ».

3 Les ressources des « associations diocésaines »

Nous avons montré que les juristes invitaient à prendre la notion de « culte » au sens large, que l'Église était, du point de vue de ses responsabilités civiles et sociales, une entreprise « comme les autres » : si ses préposés « cultuels » commettent des fautes, leur employeur peut être impliqué. Qu'en est-il exactement des textes législatifs ? L'ouvrage *le Culte et la Législation* édité par Actes 6¹⁰ dresse la liste des ressources possibles d'où il ressort qu'elles ne proviennent pas uniquement des dons des fidèles.

Les associations diocésaines ont en effet un patrimoine. Cette notion ne comprend pas seulement les immeubles, mais les valeurs de placements et les créances (ce qu'une autre entité me doit). Les associations diocésaines peuvent se faire des apports entre elles, qui peuvent provenir de sources diverses indépendantes des « fidèles » eux-mêmes.

Sous un autre angle, d'où peuvent provenir les legs ? De « fidèles » assurément, mais aussi du clergé lui-même : l'examen des comptes diocésains montrent que beaucoup de legs et d'assurance-vie sont établis au profit des associations diocésaines par les prêtres eux-mêmes et seraient donc à retrancher du concept « ressources liées à la générosité du public » qui, par exemple, pour l'Association diocésaine de Lyon, représentent 18 millions d'euro au 31 décembre 2020 ¹¹.

Quant aux produits des activités diverses (plus de 4 millions pour le diocèse de Lyon au 31 décembre 2020), il est intéressant de noter que le « casuel » n'est pas classé dans les ressources de la générosité du public, mais dans les « offrandes liées aux cierges et dévotions », ainsi que les « produits liés à la catéchèse » (sic), autant de rubriques ne tombant pas sous l'interdiction présumée « dons des fidèles » ! D'une façon plus générale, l'activité du clergé peut être source d'enrichissement pour les associations diocésaines : est-ce que le rapport Sauvé ne demande pas à l'Église de France de recourir avant tout aux ressources venant de la solidarité de son presbyterium, en particulier lorsque décédé, il lègue son patrimoine à l'Église ?

Autre donnée également intéressante tirée de ce rapport particulier : les va-et-viens entre l'Association diocésaine de Lyon et les « entreprises avec lesquelles l'association a un lien de participation » dont des SCI. Or on sait que ce côté-là aussi l'Église de France a de l'immobilier à rationaliser et à affecter aux « recommandations » du rapport Sauvé.

Enfin la crise covid 19, aurait-elle, autant qu'il est dit « urbi et orbi », affecté l'association diocésaine de Lyon ? De 2019 à 2020, son « capital », sous la rubrique « Fonds propres », est passé de 148 millions à 151 millions... « Même pas eu mal ! » Bien sûr, en forme de « boutade » et en toute fraternité !

Au total donc alors qu'un diocèse, comme celui de Lyon, n'aurait pas besoin de recourir à un prêt bancaire pour indemniser ses victimes, d'autres diocèses petits et moyens, peuvent y être obligés. Le remboursement peut alors provenir de ressources n'entrant pas sous le coup de l'objection « dons des fidèles ». L'essentiel étant l'esprit du rapport Sauvé et non la lettre, telle que discutée par les prélats et leurs juristes.

4 Les trous dans la raquette

Nous avons éprouvé quelque gêne à le dire : il n'y pas « que » les victimes des abus sexuels commises sur mineurs, il y a, plus largement, toutes les victimes de viols sur majeurs pour demeurer sous cette thématique, et encore les abus de pouvoirs et dérives sectaires, dont l'Église de France n'est pas exemptée ainsi que le dévoilent régulièrement des associations comme l'AVREF, l'Envers du décor, Sentinelle, Gamaliel... et qui remontent à la Miviludes.

Or, toutes ces victimes ont été confrontées à des dénis, à des cellules d'écoute plus ou moins opérantes, à un « Service Assistance Médiation » institué conjointement par les Conférences des évêques et des religieux, plus ou moins efficient, suivant le bon vouloir des personnes nommées à ce « ministère ». Les mêmes cellules qui ont d'abord été proposés, avant le rapport Sauvé, aux victimes des abus sexuels sur mineurs mais qui se sont révélées décevantes et insuffisantes, jusqu'à ce qu'un immense vent médiatique conduise à un « ça suffit » salubre : fini de cacher tout cela sous la soutane ; on prend vraiment la mesure du problème et on s'attache à réparer, à réformer, pour le moment en proclamant qu'on a reçu des recommandations mais pas des injonctions, et de plus sur un seul type de victimes... dont on dit que ce type d'abus est d'abord le fait des familles...

Désolé d'avoir à le rappeler dans ce cadre, mais cela illustre aussi les trous dans la raquette : depuis cinquante ans ceux qu'on qualifiait de « déchets » (Eh oui ! le mot était une appellation épiscopale en usage) ou de « défroqués » demandent justice pour leur temps cultuel. En conscience et en toute liberté, ils ont quitté « l'état clérical », que s'est-il produit ? Ils reçoivent la pension la plus faible de tous les régimes sociaux, et des aides subordonnées aux revenus de leur conjoint, des cotisations non versées plombent en outre leur retraite, issue de leur période civile. Or tout ceux-là, par rapport à leurs confrères ou consœurs qui sont demeurés dans le ministère et la vie religieuse, ne réclament pas de faveurs, simplement l'application des règles du régime général de la Sécurité sociale. En tant qu'assurés sociaux ils demandent une juste représentation mais les propositions de leur deux représentants administrateurs à la CAVIMAC sont systématiquement rejetées par les 25 administrateurs mandatés par les cultes. Dans le même temps les cultes se distribuent des aides prises sur la solidarité nationale des autres caisses et de l'impôt. Aujourd'hui beaucoup de dossiers ont été gagnés contre les diocèses et congrégations et la CAVIMAC dont ils tiennent les rênes, mais avec refus systématique par ces instances, de tenir compte des décisions judiciaires...

Donc voilà ce qu'est la réalité, passée et actuelle, de la « justice » ecclésiale, dont le rapport Sauvé demande la réforme, tant en matière de droit canonique que de tribunaux ecclésiastiques. Alors s'agissant du présent et du futur des réparations promises, nous mettons vraiment en garde sur un autre trou dans la raquette : celui des « reconnaissances par l'autorité ecclésiastique », d'une part reconnaissance canonique de telle ou telle associations de fidèles, d'autre part de tel ou tel interlocuteur pour parler dans une assemblée. Qui donc à Lourdes est invité à répondre aux recommandations du rapport Sauvé ? La CEF, la Corref, et les représentants de l'Enseignement catholique. Dès lors approfondissons : les associations de fidèles sont-elles conviées en solidarité à prendre les mesures qui s'imposent ? Un tiers des abuseurs seraient des laïcs : de quelles structures dépendaient-ils ? La situation est en définitive peu connue, mais toutes les communautés nouvelles ne font pas partie de la Corref. Beaucoup de celles qui souhaitaient adhérer, comme les

Béatitudes, en ont été exclues, à partir du moment où les procès ont montré que leurs membres n'avaient pas été affiliés à la Sécurité sociale. Pourtant la faute en incombait aussi à la CEF et aux Conférences des religieux et religieuses qui, au nom du droit canonique, considéraient qu'ils n'avaient pas y être. Pour ne pas être contrainte à la solidarité, la Corref, les a donc priés de se solidariser éventuellement entre elles, mais pas question de les inclure dans ses propres cercles.

Dès lors regardons en face ce qui va se passer : CEF et Corref mettront en place une solidarité institutionnelle pour les victimes ayant relevé de leurs institutions, mais quid des victimes dépendant de l'Enseignement catholique ? Quid des victimes relevant des Associations de fidèles ? Quid des victimes relevant des Laïcs en mission ecclésiale ? Quid des victimes pouvant relever de « bénévoles » ayant œuvré ou œuvrant dans les paroisses et mouvements « au nom de l'Église Catholique de France ». Bien sûr, l'indemnisation relève d'abord des agresseurs et abuseurs, mais quid d'une responsabilité et d'une solidarité collective du « label catho » si jalousement défini et détenu par les reconnaissances épiscopales ?

Les échos venant de Lourdes, sont à suivre avec un esprit critique et éclairé. Une interview croisée de Mgr Le Borgne et de Sœur Véronique Margron, permet de mesurer la distance séparant ces ténors en charge de l'indemnisation : la Présidente de la Corref est volontaire, tandis que l'évêque est louvoyant, avertissant déjà qu'il faudra beaucoup de temps pour mettre en place des solutions d'indemnisation... Il se retranche derrière les laïcs qui détiennent les solutions, sortie du cléricalisme oblige !¹² Quant au montant des sommes qu'il faudrait rassembler, Robert Chesal, journaliste étranger, qui a interrogé le père Hugues de Woillemont, secrétaire général de la Conférence épiscopale de France (CEF) a-t-il bien traduit ? « *Les évêques ont déjà commencé à payer et à être payés (NDLR sic, serait-ce eux les victimes !). Nous voulons qu'ils soient les premiers à payer [...] Peut-être que dans les prochaines semaines, nous serons en meilleure position pour fournir les chiffres. Cela commence à coûter quelques centaines de milliers d'euros.* »¹³... En clair cela veut dire moins d'un million ! Alors que trois millions avaient été consacrés au travail de la Commission Sauvé... Décidément ils n'ont pas conscience des chiffres et des enjeux. Pour les seules victimes visées par cette justice réparatrice, l'extérieur parle de millions, tandis que dans le cénacle épiscopal on raisonne par milliers d'euro et à hauteur de SMIC, avec démarrage de 15000€ du Fonds de secours et de lutte contre les abus sur mineurs, consacré à une seule catégorie de victimes¹⁴. Quant à toutes les autres victimes de l'Église de France, elles ne sont pas encore dans la conscience du cléricalisme... Silence, on prie.

Jean Doussal, 5 novembre 2021

- 1Ainsi :<https://www.la-croix.com/Religion/Rapport-Sauve-quel-role-futur-comite-suivi-2021-10-12-1201180110>.
- 2 <https://blogs.mediapart.fr/fredericsabourin/blog/070319/grace-dieu-les-faits-sont-prescrits>.
- 3 Dans le diocèse de Vannes, le cadre imposé empêche déjà l'expression individuelle et oblige à passer par des groupes agréés par la hiérarchie. <https://www.vannes.catholique.fr/synode56/> voir le vade mecum
- 4 Sous la direction de Francis Messner, Pierre-Henri Prélôt, Jean-Marie Woehrling, *TRAITE DE DROIT FRANÇAIS DES RELIGIONS*, Litec, 2003, p 779.
- 5<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/l-eglise-est-une-entreprise-presque-comme-les-autres-895349.html>.
- 6<https://www.lagazettedescommunes.com/1420/larsenal-juridique-des-collectivites-pour-lutter-contre-les-sectes/>
- 7 X.Delsol, A.Garay, E.Tawil, *Droit des cultes, Personnes, activités, biens et structures*, Dalloz-Juris Associations, 2005.
- 8 AVREF Aide aux Victimes de mouvements Religieux en Europe et Familles : <https://www.avref.fr/>
- Association Sentinelle Risque d'emprise communautaire : <https://sentinelle-asso.org/>
- ESAN Réseau Européen des Droits Sociaux : <https://www.esan-aisbl.eu/>
- 9 <https://www.fonds-selam.fr/>.
- 10 https://www.actes6.com/general/a_propos_de_nous.html Ce site est vraiment précieux, son arrière fond est le Culte Évangélique et son propos est d'abord la découverte et la bonne application de la législation et de la comptabilité par tous les Pasteurs et acteurs de ce culte particulier. J'ai pu noter qu'il suivait un peu trop les points de vue de la CAVIMAC et qu'il n'était pas suffisamment attentif et soucieux des points de vue des assurés et fidèles en tant que tels. Mais c'est le cas en général de tous les cultes. Mais cette réserve étant posée leur manuel **Alain LEDAIN- Gérard HUNG CHEI TUI- et Irène BERNACCHIA, LE CULTE ET LA LEGISLATION, Manuel juridique-comptable-fiscal-social, Actes 6, mis à jour régulièrement**, est très bien fait et bien documenté.
- 11 https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_a/313401093_31122020 page 15.
- 12<https://information.tv5monde.com/video/pedocriminalite-dans-l-eglise-quelle-indemnisation-pour-les-victimes>
- 13 Interview reprise par <https://germany.tenzica.com/les- eveques-francais-evaluent-les-revelations-prejudiciables-de-maltraitance-denfants-a-lourdes/> dans <https://www.euronews.com/2021/11/03/french-bishops-to-weigh-damning-child-abuse-revelations-in-lourdes>
- 14 <https://www.fonds-selam.fr/>